



Québec, le 1^{er} août 2019

Objet : Assujettissement au Régime de rentes du Québec (RRQ) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)
N/Réf. : 12-014503-003

*****,

Nous donnons suite à votre demande ***** concernant l'objet mentionné en rubrique.

***** concernant le traitement fiscal des sommes reçues par un étudiant stagiaire conformément au Programme d'assistantes et d'assistants de langue (« Programme »). Vous demandez des précisions concernant l'assujettissement des sommes versées par les établissements d'enseignement aux étudiants stagiaires au Régime de rentes du Québec (RRQ) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Exposé des faits

*****, ci-après désignée « Société », est une coopérative sans but lucratif ***** en éducation.

Société est mandatée par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec pour gérer le Programme.

Société verse une somme par stagiaire à chaque établissement d'enseignement qui accueille un stagiaire.

L'établissement d'enseignement assume la responsabilité du versement de la somme au stagiaire.

- 2 -

Le rôle d'assistant de langue dans un établissement d'enseignement est une exigence à satisfaire dans le cadre du programme d'études du stagiaire.

Revenu Québec est d'avis que les sommes que le stagiaire reçoit de l'établissement d'enseignement sont essentiellement des frais de survivance, une aide pour la nourriture et le logement plutôt qu'une contrepartie pour une prestation de services.

Revenu Québec est également d'avis que les sommes versées par l'établissement d'enseignement à un stagiaire sont versées autrement que dans une relation d'employeur-employé et se qualifient à titre de bourse d'études ou de perfectionnement.

Votre demande

Vous nous demandez si les sommes versées par les établissements d'enseignement aux étudiants stagiaires du Programme sont assujetties au RRQ et au RQAP.

Notre réponse

L'assujettissement d'une somme versée au RRQ et au RQAP est tributaire d'une relation employeur-employé. Nous vous référons aux articles 50 et 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) et aux articles 59 et 60 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011).

Dans la présente situation, la bourse d'étude ou de perfectionnement est versée par les établissements d'enseignement à des stagiaires du Programme qui ne sont pas des employés.

Par conséquent, nous sommes d'avis qu'aucune cotisation d'employeur ou d'employé n'est requise en vertu du RRQ et du RQAP.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies